

RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE EXERCICE 2023

SOMMAIRE

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023	3
PLAN D' ACTIONS 2024	22

ANNEXES

GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	25
CONTRIBUTION À L'ÉVALUATION DE LA LOI ESS	28
ACCORD D'INTÉRESSEMENT	34

AVANT-PROPOS

I. LES CAE DE LA MÉTROPOLE AVEC CO'HOP 2023 - 2025

Une dynamique collective et coopérative au service de l'entrepreneuriat social

Le présent bilan de notre action 2023 comme notre plan d'actions 2024 s'inscrivent dans une perspective de développement territorial porté par la dynamique des 6 Coopératives d'Activité et d'Emploi implantées sur le territoire métropolitain et regroupées au sein du collectif Co'Hop.

Cette coopération s'appuie sur une stratégie et des enjeux collectifs au bénéfice des porteurs de projet, des créateurs d'activités, des entrepreneurs via la solution coopérative qui tend à conjuguer les vertus de l'efficacité économique, la responsabilité écologique, l'utilité sociale et le fonctionnement démocratique.

L'avant-propos qui suit fait état de ces enjeux communs et de notre capacité à répondre collectivement et individuellement aux enjeux portés par la Métropole de Lyon.

Les évolutions économiques et sociales brutales de ces dernières années : pandémie, tensions géopolitiques et contexte inflationniste que nous connaissons aujourd'hui impactent les entrepreneur-es dans leur quotidien et dans la pérennité de leurs activités.

Ce constat nous amène à renouveler l'importance de l'entrepreneuriat collectif et du modèle porté par les CAE : construire ensemble, consolider des formes singulières d'entreprise co-construites tout en bénéficiant d'un cadre sécurisé et en générant des droits à la protection sociale pour les entrepreneur-es salarié-es.

Les coopératives d'activité conjuguent ainsi la liberté d'entreprendre, la consolidation d'emplois non délocalisables, la promotion d'un modèle d'entreprise solidaire avec une gouvernance démocratique. Néanmoins, ce modèle nécessite d'être soutenu pour pouvoir maintenir un accompagnement et une gestion de qualité malgré l'inflation qui menace de perdurer dans le temps.

Face à cette situation, nous – Cabestan, Cap Services, Elycoop, Escale Création, Graines de SOL et Oxalis – nous engageons à travers une coopération inter-CAE formalisée par notre collectif Co'hop en faveur de l'entrepreneuriat-salarié.

La permanence de nos liens inter-CAE nous a permis de renforcer notre offre de mutualisation à destination des coopérateur.ices, les « bulles co'hop » ont notamment permis de mettre en lumière des sujets tels que la transition écologique et la qualité de vie au travail.

Nos réalisations en 2023

Evénements internes

>3 Bulles Co'Hop, ayant donné lieu à une quinzaine d'ateliers animés par une vingtaine d'entrepreneur.es-salarié.es sur les thématiques : intelligence collective, prospection, posture entrepreneuriale et quotidien. 165 participant.es au total

>La conviviale du 4 mai 2023, Halles de la Martinière : rencontre de l'ensemble des entrepreneur.es et équipes des CAE de Co'hop. Environ 120 personnes (+partenaires : Ville de Lyon, CMA, RDI, etc.)

>Réseaux sociaux (Linkedin, Facebook) : 293 ab. 243 Flw / Groupe fermé FB

>Vitrine de Noël en ligne

Evénements externes

>Festival Lyve – animation avec 1kubator – Jeu de l'Oie entrepreneurial (env 15 participants)

>Go Entrepreneurs – présence sur stands et conférence

>Pôle Emploi Re-start – conférence

>Entrepreneuriat pour tous BPI – présence stand

Agenda 2024

Bulles Thématiques:

1ère Bulle Thématique « Prendre soin de sa santé au travail » : Le Jeudi 8 février de 9h à 14h (CCO La Soie)

2ème Bulle - Thématique à venir : Le Jeudi 16 Mai de 14h à 18h.

3ème Bulle - Thématique à venir : Le 10 Octobre de 9h à 14h.

Conviviale:

Le Jeudi 16 Mai de 18h à 23h : Repas et soirée ouverte aux entrepreneur.se.s – lieu et budget à confirmer

NOUVEAU - Séminaire Co'Hop:

Journée du 11 Juillet au vert – date, lieu et budget à confirmer

Rdv Lyve - 9 janvier 2024 – Graines de SOL :

Organisé chez Graines de SOL – temps de présentation Co'Hop auprès d'une 20aine de partenaires

Festival Lyve – 21 Mars 2024 – 13h-18h – WOJO Grand Hotel Dieu :

Animation d'un atelier ludique proposé par Co'Hop en partenariat avec Martin Descours, co-créateur de La Fresque de l'Esprit d'Entreprendre

Salon De l'Entrepreneur – 26 Septembre 2024 - Sucrière :

Présence stand, animation d'un atelier et d'une conférence à venir

Pour continuer à mettre en œuvre nos missions et faire vivre pleinement nos CAE et le collectif des Entrepreneurs-Salariés-Associés, nous avons identifié 5 enjeux majeurs à soutenir/consolider/renforcer sur l'année 2023 et au-delà :

1/ Renforcer notre modèle socio-économique

- pour se donner de la visibilité économique sur nos moyens de développement et d'amélioration des services pour encore plus de sécurisation sur une base triennale dans un contexte inflationniste alarmant.

2/ Renforcer notre visibilité

Notre modèle souffre encore d'un déficit de visibilité et de connaissance par les porteur.euses de projets et le grand public. Nous souhaitons renforcer notre visibilité dans des actions de communication :

- pour la promotion de notre solution coopérative pour entreprendre en sécurité, en favorisant l'ESS porteuse de valeurs concrètes dans un contexte social, économique et écologique complexe actuellement.
- pour accompagner les mutations du travail en cours en facilitant les démarrages d'activité, sécurisant les projets économiquement et en protégeant les humains.
- en étant intégré dans les programmes d'accompagnement de LYVE et proposer la solution CAE comme alternative fiable et protectrice à la création d'entreprise.

3/ Renforcer notre capacité de proposition pour une transformation sociale et écologique

pour étudier des solutions innovantes : logistique et mobilité urbaines, consommation locale, filières courtes, écologie (recyclage, réemploi, proximité, éco-responsabilité...)

pour prendre part aux réflexions, aux expérimentations, aux innovations en s'appuyant sur le modèle innovant et mixte des CAE qui repose sur un temps disponible d'équipe déjà très sollicité alors que les besoins d'accompagnement s'accroissent avec les effets encore présents de la crise sanitaire, de la crise écologique et économique avec une inflation grandissante touchant tous les secteurs. Nous devons renforcer le modèle démocratique pour les Entrepreneur·es au sein de nos CAE autant que le besoin d'information de porteur.euses de projet intéressé.es par un modèle coopératif sécurisant.

- accompagner les entrepreneurs des CAE dans la transition écologique de leur activité

• 4/ Apporter des réponses à des publics oubliés de l'entrepreneuriat souvent fragilisés ayant besoin d'accompagnement

- nos bénéficiaires se situent souvent entre « l'entrepreneur des cités » (citelab) et le « startuper » (french tech) souvent fragilisés par des ruptures de parcours professionnels ou en phase de transition de vie personnelle ou professionnelle. Une étude réalisée en juin 2022 auprès de 477 entrepreneur.es en CAE, a ainsi identifié que 41% avaient été en situation de burn out avant leur entrée en CAE. Nos coopératives ont donc un rôle particulier à jouer dans la prévention des risques psycho-sociaux, à travers

l'accompagnement individuel et la mobilisation du collectif comme source de résilience personnelle et économique.

5/ Expérimenter des modèles ESS exigeants et ouverts au plus grand nombre

- la coopération dans nos gouvernances démocratiques s'apprend, s'expérimente, s'accompagne et répond à une aspiration sociale de vivre une aventure professionnelle dans un société plus juste et responsable

Les CAE de Co'Hop en chiffres en 2024 En richesses humains

	Cabestan	CAP Services	Elycoop	Escale Création	Graines de Sol	Oxalis	TOTAL
Entrées	5	80	45	23	41	2	196
Sorties	11	43	35	12	31	6	138
ESA	41	81	105	58	113	34	359
CAPE	6	155	46	47	73	3	330
Salariés d'activités	5	0	0	4	0	4	13
Sociétaires	34	68	89	81	103	35	426

Côté CAP Services, 2022 aura été marquée par le renforcement de deux tendances : 1/ un accroissement de notre mission d'utilité sociale sans lien avec notre objet social (orientation et conseil en matière d'accès aux droits à périphérie de la question entrepreneuriale, devenant une sorte de service public d'information -témoignage-conséquence de la dématérialisation tout azimut des dits services publics-), ce qui se traduit par les 328 personnes accueillies en infocoll pour "seulement" 93 entrées. 2/ Un profil de nouveaux et nouvelles entrepreneur-e-s (moins de 30 ans, engagé.e.s sur les questions d'égalité FH, la transition écologique, la démocratie économique, intégrant notre CAE par choix politique).

En richesses produites (chiffres 2023)

	Cabestan	CAP Services	Elycoop	Escale Création	Graines de Sol	Oxalis	TOTAL
CA	5 M€	4,7 M€	6,5 M€	2,6 M€	4,4 M€	2,28 M€	25,48 M€
Masse salariale	1,28 M€	2,5 M€	3,7 M€	1,3 M€	2,2 M€	845 K€	11,83 M€
Charges patronales	759 K€	710 K€	1,2 M€	381 K€	685 K€	248 K€	3,98 M€
TVA collectée		817 K€	940 K€	440 K€	947 K€	287 K€	3,4 M€
Taxes et impôts divers	Nc	Nc	238 K€	10 K€	Nc	Nc	Nc
Subventions perçues	60K€	85 K€	41 K€	53 K€	42 K€	Nc	281 K€

Au-delà du poids économique notable de nos 6 Coopératives d'Activités et de leur capacité concrète de transformation sociale (du statut de demandeur

d'emploi à celui d'entrepreneur-salarié), l'indice d'utilité sociale se traduit aussi par le taux de reversion des subventions perçues pour accompagner cette mission de transformation sociale : en moyenne pour 1€ de subvention, 17 € retournent au bien commun (charges sociales + TVA décaissée / subventions).

La création de valeurs passe aussi par les dynamiques collectives mises en œuvre, à travers :

>des collectifs par secteurs d'activités pour favoriser les échanges, les pratiques, la montée en compétences et des opportunités d'offres collectives – des ateliers de formation collective pour permettre aux porteurs de projets la montée en expertise

>des collectifs autour d'enjeux de « bien commun » : la transition écologique au sein de nos CAE, le congé maternité et le congé menstruel des entrepreneures, la fin de carrière professionnelle, la démocratie dans nos structures....

Dans ce champ de possible et d'enjeux supplémentaires que nous avons identifiés, voici 7 axes de travail sur lesquels nous œuvrons plus particulièrement.

Nos axes de développement prioritaires complémentaires

1- Promotion de la solution CAE

>Mise en œuvre d'actions de communication régulière par chaque CAE complétées par des actions mutualisées dans notre collectif Co'hop. Les contenus : portraits / photos / partage de contenu sur nos événements internes et externes / réseaux sociaux

>Participation active dans l'écosystème ESS et de l'entrepreneuriat : pôle entrepreneuriaux, réseau social lyve, festival, coter,,...

>Intervention dans les événements liés à l'ESS comme les journées métropolitaines de l'ESS avec la tenue d'un stand ou dans les événements liés à l'entrepreneuriat (événements BPI par exemple à Villeurbanne ou Paris). Dans une visée stratégique de plus long terme (horizon 2024-2025), nous pourrions faire partie des partenaires des événements organisés par la métropole portant sur la dimension ESS / Entrepreneuriat dans l'ESS

>Relayer nos actions de promotion locale sur un plan national avec la fédération des CAE

>Coorganiser avec la Métropole une visibilité plus forte des CAE dans l'écosystème de l'ESS, de l'entrepreneuriat, dans les pôles entrepreneuriaux, dans le réseau social LYVE, dans les réunions de coordination des têtes de réseau métropolitaine dans le champs de l'ESS, l'emploi, l'entrepreneuriat

>Travailler à la mise en place d'un plan de développement en lien avec les autres CAE de la Région Aura

2- Jeunes (<26 ans)

Le public jeunes reste assez marginal au sein de nos CAE en tant qu'entrepreneur-salarié venant tester et développer un projet entrepreneurial, pour autant nous sommes en contact avec ce public au travers de certains projets et actions que nous portons ou auxquels nous sommes associés.

• Coopératives Jeunesse de Services

>3 projets seront portés sur l'année 2024 sur les territoires de Saint-Fons, Vénissieux et Lyon 8ème

>Un nouveau partenariat avec la Métropole pourra être envisagé pour permettre aux coopérants d'intervenir sur une prestation commune

>2024 marquera le 10ème anniversaire de nos projets CJS sur le territoire, un évènement serait envisagé à l'issue des projets 2024

>Nous restons en lien avec la Cress (relai régional de coordination des CJS) et la Métropole pour préparer les futurs projets CJS

> Nous pouvons notamment évoquer l'intérêt du territoire de Rillieux la Pape avec qui des contacts ont déjà été établis

>Pour ces nouveaux projets, l'idée est de trouver un ou des acteurs de territoire qui porterait l'action et solliciteraient une des CAE pour intervenir comme parrain/marraine économique.

• Actions en direction du public « jeunes »

>Poursuivre les participations aux actions touchant ce public (pépinière de compétences, intervention Contrat d'Engagement Jeune, semaine à vos marques...)

>Développer/faciliter l'apprentissage au sein de nos CAE pour la structure d'appui comme pour nos entrepreneurs

>Développer / faciliter l'accueil de stagiaires, notamment sur des stagiaires avec peu ou pas de réseau, au sein de nos CAE pour la structure d'appui comme pour nos entrepreneurs

• Sensibiliser et s'adapter

>Trouver les moyens de toucher et de mobiliser ce public autour de la CAE

>Faire évoluer nos méthodologies d'accompagnement pour s'adapter à la spécificité de ce public

3- Seniors

Dans un contexte de désinsertion professionnelle accrue au-delà de 55 ans, l'entrepreneuriat en CAE est une solution pertinente et efficace pour accompagner la fin de carrière des seniors : ils peuvent valoriser leur expérience en préservant leurs droits sociaux tout en étant accompagnés dans la posture d'entrepreneur. Les entrepreneurs de plus de 55 ans représentent entre 7 et 33% des effectifs de nos CAE sur la métropole de Lyon :

	Cabestan	CAP Services	Elycoop	Escale Création	Graines de Sol	Oxalis	TOTAL
Nb et part d'entrepreneurs > 55 ans	3 (6,4%)	48 (16%)	47 (25%)	39 (33%)	42 (20%)	5 (14%)	184
Nb et part d'entrepreneurs > 60 ans	3 (6,4%)	14 (4,6%)	22 (12%)	9 (8%)	15 (14%)	4 (11%)	67
Nb et part d'entrepreneurs entrés à 55 ans et plus	0	9 (11%)	6 (13%)	3 (13%)	4 (10%)	3 (8%)	25

En 2023, la recherche-action sur la désinsertion professionnelle des seniors à laquelle ont participé 3 CAE de Cohop a pris fin. Plusieurs productions autour de la transmission d'activité (Cabestan), du parcours d'accompagnement à la retraite (Oxalis et Cabestan), et de la prévention des ruptures (Elycoop et Oxalis) ont été réalisées et présentées lors de la restitution publique réalisée en juillet 2024.

Un résumé de la démarche de recherche est disponible ici : <https://recherche-action.vivreletravail.net/methodologie/fact/>

Les pistes de travail identifiées au cours de cette recherche sont toujours d'actualité et 2024 permettra de poursuivre la traduction opérationnelle des résultats de recherche dans le quotidien de nos coopératives sous forme d'actions de sensibilisation, d'accompagnement et de formations.

4. Production de pensée

Comme en témoigne le travail engagé auprès des seniors, nos CAE sont engagées en permanence dans un processus de recherche et d'innovation sur les dimensions liées au travail. Ce travail de recherche s'intensifie en 2024 à travers :

>Le partenariat entre Cabestan, Elycoop et Graines de SOL dans une recherche-action sur la question de l'autonomie dans le travail, menée par Vivre le travail autrement et financée par le FACT. L'autonomie est l'un des premiers critères recherchés lors de la transition vers l'entrepreneuriat coopératif (citée par 63% des personnes entrant en coopérative – base : 600 réponses enquête nationale fact désinsertion professionnelle des seniors). Cependant, l'autonomie est facteur de risque. L'objet de cette recherche sera d'agir sur la prévention des risques professionnels.

>La participation de Cabestan dans une recherche-action portée par la Fabrique CTO et financée en partie par l'ANACT sur le thème « Ecologie et Travail ». Dans le cadre de la réponse à l'AMI « écologie et travail » proposée par la Fabrique CTO de l'ANACT Cabestan entre dans une recherche action

ciblée sur les filières courtes pour le bois dans un premier temps pouvant s'ouvrir sur la terre crue. La première phase est en cours avec les partenaires ayant répondu avec Cabestan, la Coop des Milieux et Vivre le Travail Autrement.

>La participation de CAP services à une recherche-action également financée par le FACT sur le dialogue social coopératif et en particulier les accords collectifs d'entreprise

>La transmission au CSESS via la Fédération des CAE d'une proposition de modification du statut du Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) dédié au CAE avec la création d'un Contrat d'Appui au Projet d'Activité (CAPA).

>Oxalis engage en interne un diagnostic sur les conditions de travail des entrepreneur.es dans la coopérative, centré sur les risques psycho-sociaux, afin d'en définir les déterminants et d'identifier des pistes de prévention.

Enfin, nous hébergeons dans nos coopératives plusieurs chercheurs sur les thématiques du travail, et de la coopération.

Ainsi, en 2024, il nous semblerait pertinent de pouvoir présenter ces recherches dans la métropole, soit à travers la Chaire ESS, ou à travers une participation spécifique aux prochaines rencontres métropolitaines de l'ESS, ou encore à travers une bulle Cohop dédiée.

Ainsi, les CAE de la métropole restent intéressées et souhaitent être parties prenantes de toute réflexion, expérimentation de solutions innovantes où le cadre hybride de la CAE pourraient être inspirants pour d'autres innovations pour répondre aux enjeux métropolitains.

5. Changement d'échelle

Devant le succès des rencontres inter-entrepreneurs et à la richesse des liens et coopérations qu'elles permettent, d'autres coopératives ont souhaité pouvoir rejoindre la dynamique d'échanges de pratiques entre entrepreneurs initiées par les CAE de la métropole.

Aussi nous prévoyons en 2024 une ouverture de certains de nos événements aux entrepreneur.es de Boots & Cats, Essain, et Calad'impulsion, afin de créer et de renforcer une communauté d'entrepreneur.es en CAE sur et autour du territoire métropolitain.

6. Responsabilité sociale, sociétale et environnementale.

Nos CAE sont pleinement mobilisées et impliquées dans le respect de valeurs communes visant à améliorer leurs pratiques dans ces trois domaines.

- Cabestan a été labellisée RSE AFNOR dernièrement. La RSE Cabestan c'est :

>Performance économique/gouvernance : l'activité de l'entreprise doit être pérenne et inscrite dans une démarche durable, avec une gouvernance impliquée et informée.

>Performance sociale : le développement du capital humain et la performance des collaborateurs doivent être au cœur de la stratégie de l'organisation via

des indicateurs mis à disposition par les ressources humaines. La réputation de l'entreprise doit également être respectable.

>Performance sociétale : l'entreprise doit impérativement prendre en compte et limiter les effets indésirables de ses activités sur les humains et la société, car c'est l'écosystème au sein duquel il opère.

>Performance environnementale : la société doit diminuer l'impact de sa production sur l'environnement et ses conséquences sur la planète en raisonnant sa consommation de matières premières et d'énergie.

• Elycoop met en place un bilan carbone en 2024.

La transition écologique a été Acté dans son projet politique en 2021. Cela s'est traduit de manière concrète par la mise en place d'un nouveau service d'accompagnement des entrepreneurs avec :

>une chargé de mission transition écologique

>des actions de sensibilisation et de communication

>la mise en place d'un bilan carbone tous les 2 ans (le 1er est lancé en 2024)

>un accompagnement à la réduction de l'empreinte carbone des activités des entrepreneurs sur 3 enjeux clés identifiés (numérique, achats et mobilité)

7. Coopération et solidarité internationales

CAP Services continue de déployer des coopérations internationales en particulier pour faciliter l'émergence et le développement de CAE en Tunisie, au Maroc et en Algérie. C'est dans ce cadre qu'elle travaille avec Alternacoop à laquelle elle a adhéré en 2023.

—

Autant de résultats tangibles, d'enjeux et de perspectives nécessaires qui se subordonnent au maintien, en 2024, de l'enveloppe subventionnelle consentie, en 2023, par la Métropole de Lyon aux 6 CAE de la Métropole, soit 32 K€ par structure.

II. CAP SERVICES : OPÉRATEUR DE TRANSFORMATION SOCIALE

CAP Services, Coopérative d'activité et d'emploi, entreprise de l'économie sociale et solidaire (ESS), membre de l'Union Régionale des SCOP en Auvergne Rhône-Alpes, propose, depuis sa création à Lyon en 1995 (la première en France), à toute personne souhaitant créer sa propre activité de tester, concrètement, son projet d'activité sans condition d'entrée, sans coût d'entrée, quelle que soit sa naissance, son niveau de diplôme, son statut (sauf salarié ETP), en conservant ses droits (ARE, ASS, RSA...), et en étant accompagné à chaque étape de son projet.

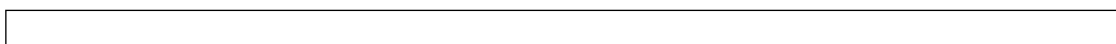
Pour cela, la Coopérative offre un cadre et un hébergement juridique, un accompagnement individuel et collectif tout au long du parcours, des services support (fiscalité, administration, gestion, comptabilité), un transfert progressif de compétences à la fonction entrepreneuriale, via un programme de mentorat de pair à pair et des ateliers dédiés, au sein d'une période de test (1 an renouvelable deux fois), via le Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE), au cours ou à l'issue de laquelle la pérennisation de l'activité peut se traduire, selon la volonté de l'entrepreneur, par la poursuite de l'aventure coopérative avec un Contrat d'Entrepreneur Salarié Associé (CESA) par lequel l'entrepreneur devient coopérateur et co-dirige la structure collective sur la base du principe de gouvernance des SCOP 1 personne = 1 voix.

La Coopérative d'activité et d'emploi constitue, à ce titre, une réponse concrète, accessible à tous quel que soit son parcours socio-professionnel (novation, insertion, reconversion, transition), pour tester concrètement un projet et créer une activité, en conjuguant l'entrepreneuriat (la liberté sans la protection), et le salariat (la protection sans la liberté).

Elle offre par ailleurs une alternative crédible à l'ubérisation de la création d'activité, tentation présente en particulier chez les jeunes actifs et qui institutionnalise la précarité.

Elle permet surtout de répondre à la fois aux attentes sociétales en matière d'indépendance socio-économique et de transition des parcours professionnels et à la fois aux enjeux publics d'emploi et d'une économie qui considère son impact social et environnemental et son efficacité économique à même hauteur.

À hauteur des femmes et des hommes qui la fondent et la font chaque jour. C'est cette ambition collective et nécessaire que nous continuerons d'accompagner dans notre Métropole de Lyon, capitale de l'ESS.



I. BILAN D'ACTION 2023

I.1. IMPACT DE L'ACTION

Avant-propos

Une fonction *de fait* d'antenne des services publics en matière d'accès aux droits, en particulier pour les GrandLyonnaises

Avant d'entrer dans l'examen de notre impact en tant que Coopérative d'Activité et d'Emploi, sur le champ de l'entrepreneuriat en ESS, soutenu par la Métropole de Lyon, il est juste et pertinent de considérer la fonction que nous assumons de fait, et au quotidien, d'orientation des administrés de la Métropole de Lyon sur tous les sujets qui touchent à l'accès aux droits.

En effet, les **273 personnes accueillies en Information Collective** ont généré ensuite **129 entretiens individuels pour 80 nouveaux entrants (dont 58 femmes, dont 10 RQTH)**. Ces entretiens sont l'occasion d'orienter les porteurs de projets dans leur globalité. Ce taux de réorientation reste important. Il témoigne de personnes porteuses d'une idée plutôt que d'un projet, avec un passage à l'acte anticipé qui doit être considéré comme l'un des effets concrets de la crise en matière de volonté de changer de vie professionnelle. Tous sont l'occasion de dresser la situation économique, sociale, familiale de la personne accueillie. Dans ce cadre, il n'est -hélas- pas rare de rencontrer des personnes avec des parcours et des situations très problématiques : femmes isolées avec enfants, salariés cherchant une voie de rupture suite à des situations de harcèlement moral, burn-out, personnes en grande précarité économique, personnes souffrant de handicap dit invisible (dys, bipolaire, etc.)

Dans ce cadre, nous mobilisons toutes nos compétences en matière de connaissance de l'accès aux droits (minima sociaux, ARE, ASS, RSA, ACRE, logement, ressources, aides sociales, lutte contre les violences conjugales, etc.) et orientons les personnes vers les structures ad hoc (CIDFF notamment). Dans tous les cas, nous travaillons à la sécurisation du parcours social, et des ressources. Par ailleurs, l'accompagnement des entrepreneurs ayant intégré la coopérative participe du même accompagnement global : là encore il n'est pas rare, de devoir procéder à la mise en place de mesures particulière de protection ou de sécurisation des personnes : mari violent (mise à l'abri), conjoint malade (éligibilité dispositif adulte proche aidant), calcul des allocations, droit aux logements, aux allocations etc.

Cette énergie et ce temps passés au service de l'information des personnes sont une conséquence de notre métier, et relève de notre mission d'utilité sociale. Pour autant, celle-là n'est pas valorisée dans le cadre du soutien public à notre structure, dans la mesure où c'est d'abord l'accompagnement à la création d'activité le coeur de notre métier, sans tri et de manière inconditionnelle (pour mémoire 70% des porteurs de projet qui intègrent la Coopérative sont demandeurs d'emploi) et 70% sont des femmes.

Ce sont donc majoritairement des habitantes de la Métropole que nous accompagnons dans l'accès à leurs droits, une manière concrète d'agir en faveur de l'égalité femmes-hommes, *au même titre que la majorité féminine de notre Conseil d'Administration ou que les séances de ciné-débat sur le féminisme organisées le 31 mars 2022 et le 30 mars 2023 (voir plus loin)*.

I.2 CHIFFRES CLÉS

258 événements collectifs réunissant **1998 personnes**
53 réunions d'information collective accueillant **273 personnes**
Pour **129 entretiens** individuels de 1er Accueil
305 entrepreneurs accompagnés en 2023 dont :
65% domicilié-é-s sur Lyon
80 nouveaux entrants
dont **65%** de femmes
81 entrepreneurs-salariés

Au global, nous avons accompagné 305 entrepreneurs sur leur projet de création d'activité ou le développement de leur activité, dont 80 nouveaux entrants.

Sur le plan économique en 2023, le chiffres d'affaires généré par les entrepreneurs de la Coopérative était de 4.730.774 € HT (contre 4.204.143 € en 2022 et 3M€ en 2021) pour 2.432.603 € de salaires bruts, 710.005 € de charges sociales et 816.894 euros de TVA décaissée contre 85.000 euros de subventions perçues au titre de l'exercice 2023, soit un ratio de reversement au bien public de 17,96, autrement dit : **pour 1 euro de subvention perçue, la Coopérative reverse plus de 18 euros à la collectivité.**

En résumé, comme en 2021 et 2022, tous nos indicateurs économiques ont continué de progresser, en dépit des effets continus de la crise sanitaire et de la crise économique (inflation en particulier, hausse des matières premières et des énergies, perte de pouvoir d'achat pour les particuliers et les entreprises), période pendant laquelle notre devoir d'innovation s'est traduit par une capacité à agir, faire, transformer avec des résultats concrets, tangibles.

En matière de "taux de transformation", nous enregistrons 18 entrepreneurs en Contrat d'Appui au projet d'Entreprise passés en Contrat d'Entrepreneurs Saliariés Associés, un résultat qui s'inscrit dans une tendance durable de notre capacité à accompagner à la pérennisation des activités. La multiplication par deux de la masse salariale en témoigne également.

Ce taux de transformation constitue un indicateur majeur de pertinence et d'efficacité de la Coopérative d'Activité et d'Emploi comme alternative à l'ubérisation et comme voie de création d'activité, de conservation des droits sociaux et de sortie du chômage. Il constitue également un critère de pertinence en termes d'adhésion au principe coopératif dans la mesure où les salariés devenant associés constituent les acteurs majeurs de la gouvernance de l'entreprise sur la base du principe SCOP que nous appliquons rigoureusement : 1 personne = 1 voix.

**Le taux de transformation s'entend comme le nombre de porteurs de projet en phase de test via un Contrat d'Appui au projet d'Entreprise dont le développement de l'activité est suffisant pour s'engager dans un parcours d'entrepreneur-salarié via un Contrat d'Entrepreneur Saliarié Associé tel que défini par la loi ESS de juillet 2014, décret d'application d'octobre 2015.*

Indicateurs catégoriels des nouveaux entrants

Nombre de femmes : 58 soit 72,5%

Nombre d'hommes : 22 soit 27,5 %

Nombre de demandeurs d'emploi à leur entrée : 75 %

Nombre de personnes en emploi (y compris indépendants) à leur entrée : 14%

Nombre de personnes inactives à leur entrée : 1%

Nouveaux profils, nouvelles attentes sociétales

La proportion de demandeurs d'emploi à l'entrée dans l'opération demeure majoritaire et presque identique à l'année précédente avec 72% des porteurs de projets inscrits au Pôle Emploi et bénéficiant de l'Allocation pour le Retour à l'Emploi, ce qui témoigne sans doute d'une connaissance accrue du CAPE en CAE en particulier grâce à la notoriété accrue du dispositif régional Je Crée, de l'implication de l'écosystème de partenaires (et des actions dédiées que nous menons au sein même des Pôle Emploi) et de la communication de pair à pair.

Pour autant, l'année 2023 continue d'enregistrer une évolution dans le profil des candidats avec une part significative de porteurs de projets déjà immatriculés en micro-entreprise et que l'absence de droits et la plafonds URSSAF amènent à reconsidérer leur tentation d'exonération fiscale et sociale.

Quatre raisons président à ce choix : 1/Le besoin d'accompagnement aux fonctions entrepreneuriales ; 2/La dynamique collective (rencontrer et créer des synergies avec d'autres entrepreneurs) ; 3/ Le régime de protection sociale offert par le CESA 4/ La quête de sens avec une adhésion au projet coopératif lui-même : ils/elles sont très nombreux-ses à envisager dès le départ la question du sociétariat et de leur implication dans la réussite de l'outil collectif que constitue l'entreprise coopérative.

Il s'agit d'une évolution désormais tendancielle et continue. La solution coopérative qui conjugue la liberté d'entreprendre et la protection du salariat au sein d'un projet partagé séduit de plus en plus de porteurs de projets qui s'adressent à la coopérative, après avoir exploré et analysé différents modèles, plutôt qu'à la foi d'une prescription. Ces nouveaux venus constituent une force économique et sociale indiscutable pour notre coopérative dans la mesure où il s'agit moins de les convaincre de s'impliquer pour le bien commun que d'être vigilant pour la réussite de leur propre activité.

Deux-tiers d'entrepreneures au féminin, un bon chiffre ?

Le public féminin, avec presque 70% des effectifs, continue d'être majoritaire au sein de notre Coopérative. Nous reproduisons ici notre analyse développée antérieurement dans la mesure où rien ne nous permet d'accroire une modification des leviers et des facteurs qui la justifient. A priori, cet indicateur est à saluer au titre de l'action de la coopérative en matière d'égalité femmes-hommes sur le champ de l'accès à l'entrepreneuriat, il tient en réalité à plusieurs facteurs dont la lecture est plus complexe qu'il n'y paraît.

Si l'on connaît les freins par la pratique et les outils statistiques (freins endogènes : qui relèvent de l'appréciation du sujet lui-même vis à vis de son projet ; freins exogènes : qui relèvent de l'appréciation du projet par d'autres

que le sujet), nos 70% de créatrices d'activité devraient considérer la CAE comme une réponse de droit commun plus qu'efficace. En réalité, plusieurs conditions conduisent à une telle proportion, qui relèvent autant de la confirmation du schéma inégalitaire que de sa dénonciation par le fait :

>Il est avéré que l'accompagnement individuel et collectif, au rythme du porteur de projet, permet de conjuguer les équilibres sociaux, personnels et familiaux qui constituent un obstacle majeur pour les femmes à la création d'activité.

>Il est avéré également que le public féminin est fléché par des prescripteurs qui estiment que l'accompagnement en CAE demeure la voie la plus pertinente à la création d'activité, "*en particulier pour des femmes*" pour les motifs exposés au point précédent.

>Dès lors il est tout autant pertinent de s'interroger sur la légitimité de ces motifs qui conduisent les prescripteurs à orienter majoritairement des femmes vers les CAE plutôt que des hommes, plus aisément dirigés vers la CCI et un parcours classique.

>C'est-à-dire enfin, que la proportion de femmes dans notre CAE témoigne d'une réponse concrète à la volonté de création d'activité par des femmes autant que d'une reproduction d'un schéma social inégalitaire qui considère l'aventure entrepreneuriale « classique » sans accompagnement ni cadre sécurisant comme relevant du champ dédié au masculin.

Nouveaux entrants : un outil de transition et de transformation socio-professionnelle

En revanche, progression marquante depuis 2019 et qui s'inscrit là encore dans une dynamique tendancielle à mettre en lien avec la quête de sens dans son travail comme à un changement progressif mais durable d'image de notre Coopérative -identifiée comme un acteur d'innovation sociale- **89% de ces nouveaux entrants sont titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)**. À ce niveau de diplôme plus élevé correspond un degré d'exigence plus élevé, en termes d'accompagnement comme en termes de latitude à s'investir dans l'outil collectif, ce qui conduit la plasticité permanente du dispositif d'accompagnement comme la mise en oeuvre d'une procédure d'acculturation à la gouvernance coopérative via le module associés dédié.

Autant d'indicateurs qui confirment la coopérative dans son inscription au sein d'un parcours socio-professionnel et même de transition professionnelle plutôt que dans un rôle d'incubateur pour des primo-créateurs en sortie de formation initiale (ou d'absence de formation initiale). Ce qui constitue un enjeu de développement notamment en matière de mobilisation de notre expertise au service de l'égalité des chances.

I.3. INDICATEURS DE BILAN 2023 afférent au soutien public

Nous avons établi une méthode globale d'évaluation pour l'action (Indicateurs de réussite, impacts attendus) tels que déclinée dans la demande de subvention accordée au titre de son action sur l'exercice 2022. celle-ci s'établit à partir de la péréquation ou le delta entre les objectifs* et leurs atteinte à partir de 5 critères économiques et sociaux.

#1 Indicateur Chiffre d'affaires : le volume général de richesse produit permet un retour sur investissement pour les pouvoirs publics qui nous subventionnent. Objectif 2023 : 4,4 Millions d'euros (avec un objectif audacieux qui visait une progression de 1 million d'euros en 2 exercices).

>Résultat 2023 : 4,7 Millions d'euros. Objectif atteint et dépassé, ce qui permet un taux de reversion subventionnelle exceptionnelle, en l'absence de perception de subvention FSE-Région au titre de l'exercice 2023 (convention en attente) de 1/18 (pour 1 euro accordé, 20 euros sont redistribués au bien public sous forme de TVA, de cotisations etc.).

#2 Indicateur Contribution des entrepreneurs : Cette contribution coopérative des services mutualisés (12 % de la marge brute) atteste du niveau de capacité de la coopérative à investir pour son développement en matière d'utilité sociale tout en témoignant concrètement de l'efficacité de l'accompagnement déployé au bénéfice des entrepreneurs. Objectif 2023 : 320.000 euros.

>Résultat 2023 : 430.000 euros. Là encore objectif atteint et dépassé !

#3 Indicateur Information & Transformation : Il s'agit du nombre de porteurs de projets accompagnés (nouveaux entrants signant un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise) : au-delà de la multiplication des temps d'information et de sensibilisation -et donc du public touché- c'est bien le nombre de celles et ceux qui se saisissent de l'outil coopératif pour créer une activité que nous mesurons. À cet égard, nous avons l'objectif d'informer 170 personnes pour 50 nouveaux CAPE en 2023.

>Résultat 2022 : 273 personnes informées pour 80 nouveaux entrants !

#4 Indicateur Pérennisation des activités : La transformation du CAPE en Contrat d'Entrepreneur-Salarié témoigne de l'efficacité de l'accompagnement pour passer concrètement du test au développement et fabriquer un statut nouveau et sûr à celles et ceux qui en étaient dépourvus. Objectif 2023 : 15 CESA.

>Résultat 2022 : 18 nouveaux CESA, un taux de transformation qui témoigne de la pertinence du nouveau dispositif d'accompagnement que nous avons mis en œuvre depuis trois ans.

#5 Indicateur Rémunération des Entrepreneurs-salariés : Les salaires que parviennent à se verser les Entrepreneurs attestent de la capacité de la Coopérative à fabriquer les conditions de la réussite entrepreneuriale. Objectif 2023 : 2 Million d'Euros.

>Résultat 2023 : 2,5 millions d'euros. Objectif atteint et dépassé toujours.

**Ces objectifs sont établis dans les perspectives du rapport de Gestion de chaque exercice valablement adopté en Assemblée Générale de notre SCOP SA.*

II. ÉVÉNEMENTS REMARQUABLES EN 2023

>Événement autour de l'égalité Femmes-Hommes le 30 mars 2023

Ciné-débat avec la projection en avant-première « Les petits mâles » avec la participation de Laurent Metterie, réalisateur et de Camille Froidevaux, philosophe féministe. Cet événement, financé sur les fonds propres de la Coopérative et au titre de son engagement politique à nourrir le débat public a rassemblé près de 100 personnes.

>Innovation en Droit coopératif et droit du travail

>Travail autour de la transformation du Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise en Contrat d'Appui au Projet d'Activité destiné à sécuriser davantage les porteurs de projet en CAE, via notamment la qualification de leur trésorerie en propriété sociale propre. ***Voir en annexes notre contribution à l'évaluation en cours de la Loi ESS de juillet 2014 transmise à ESS France en février 2023.***

>Validation par le Ministère du Travail et l'URSSAF d'un nouvel accord d'intéressement (comprenant une part solidaire fixe et une pro-ratisation du résultat collectif) co-élaboré avec les associé-e-s de la Coopérative.

CAP Services est la 1ère CAE de France à reconfigurer le modèle d'accord d'intéressement jusque là appliqué partout (et déclaré illégal au titre de son caractère non collectif), et donc le traitement du résultat individuel d'activité des entrepreneurs-salariés.

>Ouverture d'une boutique éphémère pour les artisans et artisanes

Située Place des Jacobins, la boutique éphémère CAPSULE a permis à une quinzaine d'artisans de la Coopérative d'exposer et de vendre leur production locale et responsable (labellisée Engagé à Lyon) pendant les fêtes de Noël.

>Labellisation de CAP Services Lyon Engagé`

>Adhésion au dispositif Angela

>Coopération Internationale

Après l'organisation en 2021, avec des Coopératives du Maghreb, de la journée de l'ESS dédiée à la Coopération internationale (PROJET ALTERMED / ICOSI), participation en Mars 2022 au Festival Méditerranée (à Tunis) et contribution aux Cahiers Méditerranéens du LIRISS (Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche en Interventions Sociales et Société de l'Institut Méditerranéen de Formation et Recherche en Travail Social -IMF-), CAP Services continue de déployer des coopérations internationales en particulier pour faciliter l'émergence et le développement de CAE en Tunisie, au Maroc et en Algérie. C'est dans ce cadre qu'elle travaille avec Alternacoop à laquelle elle a adhéré en 2023.

>Recherche avec l'Université Paris-Dauphine - IRISSO CNRS UMR 7170

>Poursuite du travail de recherche avec Valentin Ligier, Doctorant en sociologie dans le cadre d'une thèse sur les ESA menée pendant deux ans à CAP Services.

>Participation au **Projet de recherche DiaSoCoop** (Dialogue Social dans les Coopératives) dans le cadre du FACT lancé par le Laboratoire COACTIS La Manufacture Coopérative.

Cité-Éducative

Actions de sensibilisation des jeunes à l'entrepreneuriat coopératif à Montreynaud (Saint-Étienne) en partenariat avec l'association FACE et la MIFE de Saint-Étienne dans le cadre du Projet Cité Éducative.

>Évolution continue des temps coopératifs

Les réunions mensuelles thématiques et ouvertes à des partenaires (Co-nnaissances, Bouge ta Boite, RDI, CMA...)

Les Pause Partage animées par des entrepreneur-e-s de la Coopérative pour échanger sur les pratiques

La Bulle Co'Hop dédiée à la Transition écologique

Les Apéros coopératifs des Nouveaux

Des conférences expertes dédiées à l'Action de Formation en Situation de Travail, aux évolutions de Qualiopi

Un groupe de travail dédiée à la Mutuelle d'entreprise

>Démarché Qualité continue

Enfin, dans le cadre de l'accompagnement contractuel pour les CAPE -qui comprend un bilan trimestriel a minima- comme pour les CESA -qui comprend un bilan semestriel a minima- nous avons produit des fiches d'entretien et d'analyse avec des critères sérieux qui nous permettent la mise en oeuvre d'une évaluation objectivée et continue de l'activité du porteur de projet et d'une évaluation partagée de l'accompagnement lui-même dans le cadre de la démarche qualité que nous avons engagée. Sur ce même registre, nous avons établi et rédigé des fiches dédiées pour l'ensemble des procédures d'accompagnement *de sorte que le projet soit transmissible à d'autres à tout moment, et qu'il n'y ait pas confiscation des connaissances nécessaires au fonctionnement de l'outil collectif.*

III. LES ENTREPRENEUR.E.S ACCOMPAGNÉ.E.S DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023

a- Statut des entrepreneur-es accompagnés-es sur la période

Liste statuts	%	personnes accompagnées	Entrées dans la période
Convention d'accompagnement	0 %	0	0
CAPE	73 %	224	79
SALARIE	27 %	81	0
AUTRE (cdd insertion)	0 %	0	0
Total général	100 %	305	79

b- Les sorties des entrepreneur-es accompagnés-es avant la fin de la période

Sorties	Total	Femme	Homme
Création	0	0	0
Emploi	50	30	20
Formation	1	1	0
Réorientation	16	14	2
Sans suite	0	0	0
Autre	3	2	1
Total général	70	47	23

c- Age des entrepreneur-es accompagnés-es sur la période

Liste des situations	Total	Femme	Homme
Nb de participants de - de 29 ans	23	15	8
Nb de participants entre 30 et 54 ans	234	166	68
Nb de participants de + de 55 ans	48	33	15
Total général	305	214	91

d- Situations à leur entrée des entrepreneur-es accompagnés-es sur la période

Liste des situations	Total	Femme	Homme
Nombre de personnes exerçant un emploi y compris les indépendants	78	52	26
Nombre total de chômeurs y compris les chômeurs de longue durée	216	154	62
Nombre total de personnes inactives	11	8	3
Total général	305	214	91

IV. PROFILS DES NOUVEAUX ENTRANTS POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023

LES ACCUEILS			Total	Femmes	Hommes
Nbre personnes accueillies en 1ère information			273	190	83
Dont personnes accueillies en 1er entretien			129	91	38
Nombre nouveaux entrants			79	57	22
CA des nouveaux entrants			220 305	117 840	102 465
CA moyen nouveaux entrants sur la période			2 788,67		
a- Statut des entrepreneur·es accompagné·es sur la période					
<i>Nouveaux entrants</i>					
Liste statuts		%	Total	Femmes	Hommes
Conv ^o d'accomp.		0 %	0	0	0
CAPE		100 %	79	57	22
SALARIE / CESA		0 %	0	0	0
Total général		100 %	79	57	22
b- Age des entrepreneur·es accompagné·es sur la période					
<i>Nouveaux entrants</i>					
Liste des situations		%	Total	Femme	Homme
Nombre de participants de - de 29 ans		13 %	10	7	3
Nombre de participants entre 30 ans et 54 ans		76 %	60	42	18
Nombre de participants de + de 55 ans		11 %	9	8	1
Total général		100 %	79	57	22
c- Situations à leur entrée des entrepreneur·es accompagné·es sur la période					
<i>Nouveaux entrants</i>					
Liste des situations		%	Total	Femme	Homme
Nombre de personnes exerçant un emploi y compris les indépendants		24 %	19	13	6
Nombre total de chômeurs y compris les chômeurs de longue durée		75 %	59	44	15
Nombre total de personnes inactives		1 %	1	0	1
Total général		100 %	79	57	22
d- Niveau d'étude des entrepreneur·es accompagné·es sur la période					
<i>Nouveaux entrants</i>					
Niveaux d'étude		%	Total	Femme	Homme
Nombre de participants n'ayant aucun diplôme (CITE 0)		0 %	0	0	0
Nombre de participants titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)		4 %	3	2	1
Nombre de participants titulaires d'un diplôme du 2ème cycle de l'enseignement secondaire (CITE 3) ou de l'enseignement post secondaire non supérieur (CITE 4)		8 %	6	4	2
Nombre de participants titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)		89 %	70	51	19
Total général		100 %	79	57	22

V. PLAN D' ACTIONS 2024

Au-delà de la continuité de notre action d'accompagnement sécurisé à la création d'activité et de développement du statut d'entrepreneur-salarié au bénéfice des porteurs de projet et des demandeurs d'emploi de la Métropole de Lyon, nous nous attelons à plusieurs chantiers en 2024 :

>Droit coopératif et droit du travail

>Suivi de notre contribution à l'évaluation de la Loi ESS sur la création d'un Contrat d'Appui au Projet d'Activité (CAPA) en lieu et place du CAPE (avec une rencontre avec Maxime Baduel, délégué ministériel ESS le 10 avril 2024)

>Essaimage méthodologique à l'ensemble des CAE de France, via la Fédération des CAE du nouvel accord d'intéressement validé par la DDTES.

>Recherche avec l'Université Paris-Dauphine - IRISSO CNRS UMR 7170

>Conclusions du travail de recherche avec Valentin Ligier, Doctorant en sociologie dans le cadre d'une thèse sur les ESA menée pendant deux ans à CAP Services.

>Participation au Projet de recherche DiaSoCoop (Dialogue Social dans les Coopératives) dans le cadre du FACT lancé par le Laboratoire COACTIS La Manufacture Coopérative.

>Poursuite de notre implication au sein d'Alternacoop (développement de CAE au Maghreb) : soutien à une Coopérative Jeunesse au Maroc. Adhésion à l'association AlterMed.

>Refonte du site internet de la Coopérative

>Sensibilisation à l'entrepreneuriat coopératif dans les QPV

Poursuite de l'expérimentation d'Horizons Pro.

>Incitation systématique au co-voiturage via la plateforme <https://www.togetzer.com>

> Développement des groupes coopératifs sectoriels pour construire des stratégies collectives, étudier les complémentarités, mutualiser les moyens et fabriquer des opportunités au bénéfice de chaque activité. Trois groupes en 2023 :

>Carré des artisans-créateurs (avec une nouvelle boutique éphémère en 2024 comme en 2023)

>Experts de la transition (RSE, transition éco, égalité FH, genre)

>capRE, collectif des entrepreneurs du bien-être (QVT, Coaching, dvt personnel)

>PISTILE, collectif des jardiniers de la transition (jardinage éco-responsable, potagers participatifs etc.)

Engagement politique assumé

Nous continuerons de défendre une vision politique de notre CAE à partir de la démocratie économique, de la transition écologique et de la propriété collective de notre outil de production.

Deux témoins de cet engagement concret : nos newsletters qui en attestent publiquement, nos actions ci-avant déclinées ou les jours de grève que nous avons choisis et continuerons de rémunérer.

Objectifs chiffrés 2024

50 séances d'information collective

300 personnes informées et sensibilisées à la solution coopérative

80 nouveaux entrants

15 nouveaux ESA

4 événements inter CAE Co'Hop (La conviviale en Mai, 3 bulles coopératives)

5 événements écosystème territorial (Go Entrepreneurs, Salon Entrepreneuriat, COTER, Slowmeeting avec l'Union Régionale des SCOP, Plénière des CAE, participation préparation Salon ESS 2024)

1 événement national (suivi de la contribution ESS France, articles 47 et 48)

+15% d'augmentation de la masse salariale brute (tout confondu, nous sommes une SCOP) : c'est l'indicateur majeur de notre efficacité : fabriquer de la pérennisation d'activité sous forme d'emploi sans subordination et de la cotisation sociale.

ANNEXES

GOUVERNANCE D'ENTREPRISE
CONTRIBUTION À L'ÉVALUATION DE LA LOI ESS
ACCORD D'INTÉRESSEMENT

GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Composition et activité

Un Conseil d'administration majoritairement féminin

>2 Hommes 4 Femmes

Paritaire en 2021, féminin à 60% en 2022, féminin à 66,7% en 2023 il acte et entérine le nécessaire mouvement de féminisation des instances dirigeantes, pour rendre fidélité à la structure elle-même (composée à 65% de femmes).

Une Direction Générale collective sous forme de mandat :

>Par ailleurs, 4 administrateurs sur 6 assure un mandat social de Direction générale de sorte que les fonctions de Direction de la Coopérative sont toutes subordonnées à un mandat électif : en cas de révocation d'un administrateur par l'Assemblée Générale, sa fonction de Direction Générale cesse de plein droit.

Une Assemblée Générale composée de

>71 associé.e.s

Notre AG a le pouvoir de révocation permanent du Conseil d'Administration et donc de la Direction Générale, les mandats s'y subordonnant.

Réunions non-statutaires

>Groupes de travail (accord d'intéressement, charte des associés, mutuelles, etc.) détaillés dans le présent dossier.

>2 réunions plénières de salariés dédiées au travail sur l'accord d'intéressement.

>Mise à plat de tous les dossiers en cours entre tous les permanents de la Coopérative chaque vendredi après-midi

Réunions statutaires

Le Conseil d'Administration est composé de quatre femmes et deux hommes,

4 Conseils d'Administration en 2023

3 AG (1 AGO, 2 AGOE) en 2023

Liste des mandats exercés par les administrateurs en 2023

Mr Nicolas BERTHET

Président et Directeur Général CAP Services

Administrateur CAP Services

Co-gérant de Résolution Informatique

Gérant de Coopadom

Mr Nicolas PLANCHON

Directeur Général Délégué

Administrateur CAP Services

Administrateur Union Régionale des SCOP AURA

Co-Président de la CRESS AURA

Adjoint au Maire de Lyon 3ème

Mme Sandrine CORDIER
Directrice Générale Déléguée
Administratrice CAP Services

Mme Valérie GOUTILLE
Directrice Générale Déléguée à la Communication
Administratrice CAP Services

Mme Mathilde FURBACCO
Directeur Général Délégué à la Vie Coopérative et au Sociétariat
Administrateur CAP Services

Mme Corinne DOUCET
Administratrice CAP Services

Chaque administrateur élu-e ou renouvelé-e déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice par lui ou elle des fonctions auxquelles il ou elle vient d'être nommée.

* * *

**CONTRIBUTION À L'ÉVALUATION DE LA LOI
n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire**

ÉVALUATION LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES COOPÉRATIVES Chapitre II : Dispositions propres à diverses formes de coopérative Section 7 : Les coopératives d'activité et d'emploi - Articles 47 et 48

PRÉAMBULE

La Loi ESS de 2014, via ses articles 47 et 48, et le décret d'application du 27 octobre 2015 reconnaît et légitime les Coopératives d'Activités et d'Emploi (CAE)¹, leur objet et leur fonctionnement vingt ans tout juste après la création de la première d'entre elles à Lyon en 1995.

La Loi du 10 septembre 1947 portant statut de coopération les inscrit désormais dans son article 26-41 et les définit comme suit : « *Les coopératives d'activité et d'emploi ont pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneurs personnes physiques. Ces coopératives mettent en œuvre un accompagnement individualisé des personnes physiques et des services mutualisés. Les statuts de la coopérative déterminent les moyens mis en commun par elle à cet effet et les modalités de rémunération des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.* »

L'ensemble des dispositions législatives et leur traduction réglementaire vise à intégrer au droit, reconnaître et sécuriser l'ensemble des pratiques des CAE avec en particulier la création du statut d'Entrepreneur Salarié et du Contrat d'Entrepreneur Salarié Associé via les Articles L7331-1 à L7331-3 et L7332-1 à L7332-7 du Code du Travail.

Huit ans après la mise en œuvre de la Loi ESS, nous ne pouvons que saluer le travail du législateur qui a permis de sécuriser, stabiliser, harmoniser et contrôler les pratiques des Coopératives d'Activité et d'Emploi au bénéfice des entrepreneur-e-s coopérateur-trice-s.

I. DU CONTRAT D'APPUI AU PROJET D'ENTREPRISE (CAPE) AU CONTRAT D'APPUI AU PROJET D'ACTIVITÉ (CAPA)

Pour autant, si le chapitre des entrepreneurs-salariés (c'est-à-dire le volet Emploi de la Coopérative d'Activité et d'Emploi) répond globalement aux besoins de nos structures, de leurs acteurs et ne requiert, de notre point de vue, pas ou peu de modifications, il reste cependant à conforter le volet Activité, qui concerne les porteurs de projet en création (avant qu'ils ne soient en capacité de devenir entrepreneurs-salariés), accompagnés dans nos Coopératives via un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) issu de la Loi de 2003 et traduit dans le Code de commerce : un contrat antérieur et non dédié donc, très partiellement adapté.

Ce pourquoi, nous proposons la création d'un Contrat d'Appui au Projet d'Activité (CAPA), conforme aux enjeux, aux besoins, et susceptible de protéger les entrepreneurs aujourd'hui bénéficiaires d'un CAPE dans nos Coopératives.

Cette proposition répond à plusieurs enjeux majeurs :

> Nous n'accompagnons pas les entrepreneurs à la création d'entreprise (contrairement aux Couveuses d'activités qui utilisent le même Contrat d'appui), mais

¹En 2022, on comptait 155 CAE implantées dans 15 régions françaises (+35% depuis la Loi ESS), couvrant tous les domaines d'activités représentant plus de 12.000 entrepreneur-e-s dont environ 70% de femmes (hors secteur du bâtiment), générant 263 millions d'euros de chiffre d'affaires.

à la création de son propre emploi, conjuguant la liberté entrepreneuriale et la sécurité salariale, au sein d'un ensemble coopératif impliquant la gouvernance partagée de l'outil collectif et la mutualisation de moyens. Dès lors, l'utilisation d'un Contrat mentionnant le Projet d'Entreprise induit un contresens évident pour les porteurs de projet, ce qui accroît nos difficultés à rendre lisible et visible notre fonctionnement et nos objectifs.

Mais il ne s'agit pas seulement de sémantique (même si celle-là conditionne tout), le CAPE, non conçu pour les CAE, pose des difficultés juridiques au quotidien (*ex. article 127-4 du Code de commerce, pas d'immatriculation d'activité en CAE !*) et notablement insécurisantes pour les entrepreneurs eux-mêmes : dans le pire des cas, et pour illustration, en cas de liquidation judiciaire de la Coopérative (ou même de difficultés financières en matière de trésorerie mutualisée), rien ne garantit la trésorerie individuelle des entrepreneurs physiques en Contrat d'Appui (*Cf. décisions des Tribunaux de Commerce pour les affaires Medinscop à Marseille et Talents Croisés à Firminy*) : celle-là est considérée comme propriété de la personne morale, et à ce titre dette sociale de l'entreprise coopérative et non recouvrable par eux. Les entrepreneurs-salariés sont eux couverts, sur leurs rémunérations, au titre des garanties figurant aux articles L. 3253-2 et L. 3253-3 comme n'importe quel salarié de droit commun.

De sorte qu'au regard de ces enjeux, nous proposons les modifications qui suivent (suggestions signalées en rouge) et leur possible traduction dans le Code du travail et le Code de commerce.

II. PROPOSITIONS RELATIVES À UNE FUTURE LOI ESS V2

II.1 Code du travail - Septième PARTIE - LIVRE III - Titre III : Entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi (Articles L7331-1 à L7332-7)

Article L7331-3 (Création LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 48)

MODIFICATION LOI ESS V2

Dans un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 7331-2, l'entrepreneur salarié devient associé de la coopérative d'activité et d'emploi.

Ce délai est minoré, le cas échéant, de la durée du **Contrat d'Appui au Projet d'Activité en Coopérative d'activité et d'emploi prévu à l'article L127-1BIS du Code de commerce créé par la LOI ESS V2** ou de tout autre contrat conclu entre les parties.

Le contrat mentionné à l'article L. 7331-2 du présent code prend fin si l'entrepreneur salarié ne devient pas associé avant ce délai.

Article L7332-1 Création LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 48

MODIFICATION LOI ESS V2

Le contrat mentionné au 2° de l'article L. 7331-2 peut comporter une période d'essai dont la durée, renouvellement compris, ne peut excéder huit mois.

Lorsque les parties ont préalablement conclu **un Contrat d'Appui au Projet d'Activité en Coopérative d'activité et d'emploi, prévu à l'article L127-1BIS du Code de commerce créé par la LOI ESS V2**, ou tout autre contrat, la durée de ces contrats est déduite de la durée prévue au premier alinéa du présent article.

Article L7332-4 Création LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 48

MODIFICATION LOI ESS V2

Les dispositions des articles L. 3253-2 et L. 3253-3 relatives aux garanties des rémunérations dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires s'appliquent aux entrepreneurs salariés associés d'une

coopérative d'activité et d'emploi pour les rémunérations de toute nature dues au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail.

Les trésoreries individuelles des entrepreneurs bénéficiant d'un Contrat d'Appui au Projet d'Activité tel que défini par l'article L127-1bis du Code de commerce n'étant libérables que sous forme de salaires, les dispositions des articles L. 3253-2 et L. 3253-3 relatives aux garanties des rémunérations dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires s'appliquent à ces bénéficiaires dès lors que la date de signature du Contrat est égal ou supérieur à 12 mois à date signifiée de la procédure.

II.2 Loi n° 2003-721 du 1 août 2003 pour l'initiative économique - TITRE II : TRANSITION ENTRE LE STATUT DE SALARIE ET CELUI D'ENTREPRENEUR - Article 20 (création des articles L127-1 à L127-7 du Code de commerce)

Article L127-1 Création Loi n°2003-721 du 1 août 2003 - art. 20 () JORF 5 août 2003

L'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique est défini par un contrat par lequel une personne morale s'oblige à fournir, par les moyens dont elle dispose, une aide particulière et continue à une personne physique, non salariée à temps complet, qui s'engage à suivre un programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique. Ce contrat peut aussi être conclu entre une personne morale et le dirigeant associé unique d'une personne morale.

Article L127-1bis CRÉATION LOI ESS V2

L'Appui au Projet d'Activité en Coopérative d'activité et d'emploi, est défini par un contrat par lequel une personne morale s'oblige à fournir, par les moyens dont elle dispose, une aide particulière et continue à une personne physique, non salariée à temps complet, qui s'engage à suivre un programme de préparation à la création et à la gestion d'une activité économique. Ce contrat peut aussi être conclu entre une personne morale et le dirigeant associé unique d'une personne morale dont l'objet social diffère de l'activité économique développée via le contrat.

Article L127-2 Création Loi n°2003-721 du 1 août 2003 - art. 20 () JORF 5 août 2003

Le contrat d'appui au projet d'entreprise est conclu pour une durée qui ne peut excéder douze mois, renouvelable deux fois. Les modalités du programme d'appui et de préparation et de l'engagement respectif des parties contractantes sont précisées par le contrat. Sont ainsi déterminées les conditions dans lesquelles la personne bénéficiaire peut prendre à l'égard des tiers des engagements en relation avec l'activité économique projetée.

Le contrat est, sous peine de nullité, conclu par écrit.

Article L127-2bis CRÉATION LOI ESS V2

Le Contrat d'Appui au Projet d'Activité en Coopérative d'activité et d'emploi est conclu pour une durée qui ne peut excéder douze mois, renouvelable deux fois. Les modalités du programme d'appui et de préparation et de l'engagement respectif des parties contractantes sont précisées par le contrat. Sont ainsi déterminées les conditions dans lesquelles la personne bénéficiaire peut prendre à l'égard des tiers des engagements en relation avec l'activité économique projetée.

Le contrat est, sous peine de nullité, conclu par écrit.

Article L127-3 Création Loi n°2003-721 du 1 août 2003 - art. 20 () JORF 5 août 2003

Le fait pour la personne morale responsable de l'appui de mettre à disposition du bénéficiaire les moyens nécessaires à sa préparation à la création ou la reprise et à la gestion de l'activité économique projetée n'emporte pas, par lui-même, présomption d'un lien de subordination.

La mise à disposition de ces moyens et la contrepartie éventuelle des frais engagés par la personne morale responsable de l'appui en exécution du contrat figurent à son bilan.

Article L127-3bis CRÉATION LOI ESS V2

Le fait pour la personne morale responsable de l'appui de mettre à disposition du bénéficiaire les moyens nécessaires à sa préparation à la création et à la gestion de l'activité économique projetée n'emporte pas, par lui-même, présomption d'un lien de subordination.

La mise à disposition de ces moyens et la contribution individuelle à leur mutualisation figurent au contrat.

Article L127-4 Création Loi n°2003-721 du 1 août 2003 - art. 20 () JORF 5 août 2003

Lorsqu'en cours de contrat débute une activité économique, le bénéficiaire doit procéder à l'immatriculation de l'entreprise, si cette immatriculation est requise par la nature de cette activité.

Avant toute immatriculation, les engagements pris par le bénéficiaire à l'égard des tiers à l'occasion du programme d'appui et de préparation sont, au regard de ces tiers, assumés par l'accompagnateur. La personne morale responsable de l'appui et le bénéficiaire sont, après l'immatriculation, tenus solidairement des engagements pris par ce dernier conformément aux stipulations du contrat d'appui, jusqu'à la fin de celui-ci.

Article L127-4bis CRÉATION LOI ESS V2

Le Contrat d'Appui au projet d'Activité en Coopérative d'activité et d'Emploi exclut les dispositions de l'article L127-4.

Article L127-5 Création Loi n°2003-721 du 1 août 2003 - art. 20 () JORF 5 août 2003

MODIFICATION LOI ESS V2

Le contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique **et Le Contrat d'Appui au projet d'Activité en Coopérative d'activité et d'Emploi** ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'enfreindre les dispositions des articles L. 125-1, L. 125-3, L. 324-9 ou L. 324-10 du code du travail.

L'acte de création ou de reprise d'entreprise, **l'acte de création d'activité en Coopérative d'Activité et d'Emploi** doivent être clairement distingués de la fonction d'accompagnement.

Article L127-6 Création Loi n°2003-721 du 1 août 2003 - art. 20 () JORF 5 août 2003

La situation professionnelle et sociale du bénéficiaire du contrat d'appui au projet d'entreprise est déterminée par les articles L. 783-1 et L. 783-2 du code du travail. La personne morale responsable de l'appui est responsable à l'égard des tiers des dommages causés par le bénéficiaire à l'occasion du programme d'appui et de préparation mentionné aux articles L. 127-1 et L. 127-2 avant l'immatriculation visée à l'article L. 127-4. Après l'immatriculation, la personne morale responsable de l'appui garantit la responsabilité à l'occasion du contrat d'appui, si le bénéficiaire a bien respecté les clauses du contrat jusqu'à la fin de ce dernier.

Article L127-6bis CRÉATION LOI ESS V2

La situation professionnelle et sociale du bénéficiaire du Contrat d'Appui au projet d'Activité en Coopérative d'activité et d'Emploi est déterminée par les articles L. 783-1 et L. 783-2 du code du travail.

La personne morale responsable de l'appui est responsable à l'égard des tiers des dommages causés par le bénéficiaire à l'occasion du programme d'appui et de préparation mentionné aux articles L. 127-1bis et L. 127-2bis.

Après la signature du Contrat d'Entrepreneur Salarié défini à l'article L7331-2 du code du travail, le Contrat d'Appui au projet d'Activité s'éteint, sans rupture du programme d'accompagnement au développement de l'activité.

Article L127-7 Création Loi n°2003-721 du 1 août 2003 - art. 20 () JORF 5 août 2003

MODIFICATION LOI ESS V2

Les modalités de publicité des contrats d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique, **des Contrats d'Appui au Projet d'Activité en Coopérative d'activité et d'emploi** et les autres mesures d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

ACCORD D'INTÉRESSEMENT

ACCORD D'INTERESSEMENT DE LA COOPERATIVE D'ACTIVITE ET D'EMPLOI CAP SERVICES

ENTRE

CAP Services, Société Coopérative de Production Anonyme, à capital variable, dont le siège est situé au 11 rue Duphot 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce de Lyon sous le n° RCS B 402 636 757 représentée par Nicolas BERTHET, en sa qualité de Président-Directeur-Général
d'une part,

ET

L'ensemble du personnel de l'entreprise ayant ratifié l'accord à la suite d'un vote qui a recueilli la majorité des deux tiers et dont le procès-verbal est joint au présent accord.

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord d'intéressement aux résultats et aux performances de l'entreprise.

PRÉAMBULE

CAP SERVICES est une Coopérative d'Activité et d'Emploi régie :

- d'une part par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- et d'autre part par les articles L. 7331-1 et suivants du Code du travail.

Aux termes de l'article 1er de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 une coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires. Elle exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respecte les principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives.

L'article 26-41 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précise que les coopératives d'activité et d'emploi ont pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneurs personnes physiques. Ces coopératives mettent en œuvre un accompagnement individualisé des personnes physiques et des services mutualisés. Les coopératives d'activité et d'emploi sont des sociétés coopératives de production, des sociétés coopératives d'intérêt collectif ou des coopératives de toute autre forme dont les associés sont notamment entrepreneurs salariés.

Aux termes de l'article L. 7331-1 du Code du travail, sauf disposition particulière, « Le présent code est applicable aux entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi mentionnée à l'article 26-41 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ». Ces dispositions s'appliquent en outre, et sans restriction, aux entrepreneurs salariés qui ne sont pas encore associés de la coopérative d'activité et d'emploi (C. trav., art. L. 7332-7).

Il résulte de la combinaison de ces règles que tous les salariés des coopératives d'activité et d'emploi, y compris les entrepreneurs salariés associés et non associés, sont éligibles aux dispositions du livre III de la troisième partie du Code du travail relatives au « dividende du travail », et notamment à l'intéressement.

Dans ce cadre légal un intéressement du personnel est mis en place au sein de la coopérative d'activité et d'emploi CAP Services dans les conditions prévues par les articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail.

Il est rappelé que selon l'article L. 3312-1 du Code du travail l'intéressement a pour objet d'associer collectivement les salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise. Ce dispositif se prête idéalement aux objectifs des coopératives en général, et à ceux des coopératives d'activité et d'emploi en particulier, dont il a été dit plus haut qu'elles sont gouvernées par un principe de « participation économique de ses membres » expressément prévu par la loi.

Article 1er

Caractéristiques de l'intéressement

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire. Il ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération ou accessoires de salaire en vigueur, conformément à l'article L. 3312-4 du Code du travail.

L'intéressement est aléatoire et variable d'un exercice à l'autre. Il peut être nul.

Article 2

Bénéficiaires

Le présent accord d'intéressement s'applique à l'ensemble des entrepreneurs salariés, associés et non associés.

Le présent accord d'intéressement s'applique aussi aux personnels qui ne sont pas entrepreneurs salariés, et qui justifient d'au moins 3 mois d'ancienneté dans la coopérative d'activité et d'emploi, conformément à l'article L. 3342-1 du Code du travail.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent. L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice concerné ou à la date de départ en cas de rupture du contrat en cours d'exercice.

Pour le calcul de l'ancienneté, conformément au Code du travail, sont assimilées à des périodes de présence :

- les périodes de congé de maternité et de congé d'adoption ;
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Les apprentis bénéficient de l'intéressement.

Les titulaires d'un contrat de professionnalisation bénéficient de l'intéressement.

Les titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Code de Commerce, art. L. 127-1), qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, ne peuvent pas prétendre à l'intéressement.

Les stagiaires, qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, ne peuvent pas prétendre à l'intéressement.

Article 3

Formule de calcul de la prime globale d'intéressement

La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est fonction d'un taux de performance financière, établi sur la base d'un rapport :

- entre le total des produits d'exploitation de l'exercice N ;
- et le total des charges de l'exercice N.

Aux fins de l'application du présent accord, il est précisé que les termes utilisés sont définis comme suit :

>Produits : ensemble des produits d'exploitation apparaissant ligne HL du formulaire 2053 de la liasse fiscale de l'année N ;

>Charges : ensemble des charges résultant de l'addition des charges d'exploitation, des charges financières, et des charges exceptionnelles (lignes GF+GI+GU+HH des formulaires 2052 et 2053 de la liasse fiscale de l'année N) ;

>Résultat net comptable : différence entre les produits et les charges (avant constitution de la réserve légale, de la réserve statutaire, de la part travail et des intérêts aux parts sociales) apparaissant ligne HN du formulaire 2053 de la liasse fiscale ;

>Année N : année civile prise en compte pour le calcul de l'intéressement.

Formule de calcul :

$$\text{Taux} = \frac{\text{Produits année N}}{\text{Charges année N}} \times 100$$

Si le taux est supérieur ou égal à 110 l'enveloppe globale d'intéressement est égale à 80 % du résultat net comptable de l'année N. Si le taux est inférieur à 110 aucun intéressement n'est versé.

3.2 Plafonnement des droits collectifs

Selon l'article L. 3314-8 du Code du travail, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du montant total des salaires bruts versés aux salariés compris dans le champ de l'accord en ajoutant, le cas échéant, la rémunération annuelle ou le revenu professionnel des bénéficiaires mentionnés

à l'article L. 3312-3 imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente versés aux personnes concernées.

Article 4 **Répartition entre les bénéficiaires**

Article 4.1 **Critères**

La prime globale d'intéressement est répartie entre les bénéficiaires comme suit : >80% de la prime proportionnellement aux salaires annuels réellement perçus par chacun d'eux au cours de l'exercice de référence. Ces salaires comprennent toutes les rémunérations versées au sens l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale (assiette de calcul des cotisations et contributions sociales), à l'exclusion de toute autre élément.

>20% de la prime globale en fonction de la seule quotité de temps de travail.

Article 4.2

Périodes de suspension assimilées à du temps de travail effectif Conformément à l'article L.3314-5 du Code du Travail, les périodes de suspension du contrat de travail suivantes sont assimilées à du temps de travail effectif :

>les périodes de congés de maternité, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, de congé d'adoption et de congé de deuil de l'enfant ;

>les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;

>les périodes de mise en quarantaine des personnes en cas de menace sanitaire grave (article L3131-1 du Code de la Santé Publique)

À ce titre, ces périodes de suspension ouvrent aux mêmes droits que les périodes travaillées dans la détermination des droits en matière de répartition de la prime d'intéressement des salariés concernés.

Article 4.3

Plafonnement des droits individuels

Le montant de l'intéressement susceptible d'être attribué à un bénéficiaire ne peut, pour un exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale (PASS), étant entendu que le PASS à retenir est celui en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les bénéficiaires à temps partiel et pour les bénéficiaires n'ayant travaillé dans la coopérative d'activité et d'emploi que pendant une partie de l'exercice.

Si le calcul aboutit à un dépassement du plafond individuel, l'intéressement du bénéficiaire sera automatiquement ramené au plafond sans compensation ni possibilité de report dans le temps.

Pour la répartition du reliquat de l'intéressement, les sommes non distribuées en raison du plafond individuel feront l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint ledit plafond selon les mêmes modalités de répartition. Si un reliquat subsiste, il sera réparti entre les salariés (en respectant les critères de répartition originels listés au 4.1 et 4.2) et intégré dans l'assiette des cotisations sociales et dans le revenu net imposable de chaque salarié.

Article 5

Versement et affectation de l'intéressement

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré. Le versement a lieu, au plus tard, le dernier jour du 5e mois suivant la clôture de l'exercice.

Le versement de l'intéressement donne lieu à l'établissement d'une fiche distincte du bulletin de salaire comportant les mentions prévues à l'article 6.2 du présent accord. À cette occasion, chaque bénéficiaire peut décider de percevoir immédiatement ou, le cas échéant, d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le plan d'épargne salariale tels qu'il est mis en place au sein de CAP Services.

À défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le fonds désigné à cet effet par le règlement du plan d'épargne d'entreprise en vigueur ou à défaut de précision dans ledit règlement, dans le fonds le plus sécuritaire, prévu par celui-ci.

À défaut de plan d'épargne d'entreprise dans la coopérative d'activité et d'emploi, la prime d'intéressement est versée dans le fonds désigné à cet effet par le règlement du plan d'épargne interentreprises de branche ou à défaut de précision dans ledit règlement, dans le fonds le plus sécuritaire du plan d'épargne interentreprises de branche.

Les sommes investies dans le plan sont indisponibles à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice social au titre duquel elles sont dues, pour la durée fixée par ledit plan.

Article 6

Information des bénéficiaires

Article 6.1

Information collective

L'application du présent accord et ses modalités d'exécution seront suivies par une Commission ad hoc comprenant trois représentants des entrepreneurs-salariés et deux représentants des salariés de l'équipe d'appui, valablement désignés en Assemblée Générale des Associés.

Les membres de la Commission vérifient l'exactitude du calcul de la prime globale d'intéressement et le respect des modalités de répartition prévues.

Chaque année, les modalités de calcul de l'intéressement distribué au titre de l'exercice précédent sont communiquées par la Commission ad hoc telle que définie ci-dessus. Les éléments ayant servi de base à l'établissement de l'intéressement sont tenus à la disposition des membres de la Commission ad hoc.

Article 6.2

Information individuelle

Conformément à l'article L. 3341-6 du Code du travail, tout salarié d'une entreprise proposant un dispositif d'intéressement reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place.

Par ailleurs conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel.

La somme attribuée à un bénéficiaire en application du dispositif d'intéressement fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie. Cette fiche mentionne :

- 1° Le montant global de l'intéressement ;
- 2° Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- 3° Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- 4° La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- 5° Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- 6° Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord d'intéressement. Avec l'accord du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Article 7

Droits des bénéficiaires quittant la Coopérative d'activité et d'emploi

Lorsqu'un bénéficiaire quitte la Coopérative d'activité et d'emploi, il reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs conformément aux dispositions de l'article L. 3341-7 du Code du travail.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte la Coopérative d'activité et d'emploi avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est le cas échéant titulaire, la coopérative d'activité et d'emploi prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le bénéficiaire ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par la Coopérative d'activité et d'emploi pendant une durée de 1 an courant à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où le bénéficiaire peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

Article 8

Différends et litiges

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

En cas de mise en place unilatérale de l'accord d'intéressement, une solution amiable est recherchée avec la partie contestant les modalités d'application du présent accord. À défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 9

Évolutions réglementaires

Le présent accord d'intéressement a été conclu dans les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de la conclusion de l'accord d'intéressement. En cas de modification de ces dispositions, les nouvelles règles d'ordre public s'appliquent de plein droit sans qu'il soit nécessaire de le modifier.

Article 10

Date d'effet et durée de l'accord

Le présent accord s'applique pour une durée déterminée de 3 ans, soit pour les exercices 2023, 2024 et 2025. Il est mis en place avant le terme du 6e mois du premier exercice social d'application.

5

Le présent accord peut être renouvelé pour une durée de 3 ans par tacite reconduction sans limitation du nombre de renouvellements.

Toutefois, conformément à l'article L. 3312-5 du Code du travail, ce renouvellement n'a lieu que si aucune demande de renégociation n'est présentée dans les 3 mois précédant sa date d'échéance par l'une des parties habilitées à le renégocier.

> Si l'accord a été conclu par ratification à la majorité des deux tiers des salariés :

La demande de renégociation doit émaner de la majorité des deux tiers des salariés et doit être accompagnée du document suivant :

- soit l'émargement, sur la liste nominative de l'ensemble des salariés, des salariés signataires ;
- soit un procès-verbal rendant compte de la consultation.

Lorsque l'autorité administrative demande le retrait ou la modification des dispositions contraires aux dispositions légales dans les conditions prévues à l'article L. 3345-2 du Code du travail, le présent accord peut être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales.

En dehors de ce cas le présent accord ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion. L'avenant modifiant le présent accord est déposé selon les mêmes formalités et délais que l'accord initial.

Article 11

Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé par voie électronique, via la plateforme TéléAccords

(<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>), à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève le siège social de la société, dans les 15 jours suivant sa date limite de conclusion.

L'accord s'applique à compter de sa date de prise d'effet, mais les exonérations sociales et fiscales liées à l'intéressement ne peuvent produire effet en l'absence de dépôt. Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication du personnel.